



Fiche 16

Médecine préventive

Cadre de mise en œuvre

La loi du 20 décembre 1978 a rendu obligatoire pour les employeurs territoriaux le recours à un service de Médecine Professionnelle :

- à compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- pour tout agent territorial, titulaire ou non titulaire, à temps complet ou incomplet, y compris pour le personnel relevant des contrats aidés.

La loi du 20 décembre 1978 a inséré au Code des Communes les articles L 417-26 à 28 disposant que les communes et établissements publics employant des agents titulaires ou non doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service créé par le centre de gestion (article L 417-27).

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a décidé la création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive en 1988, afin de répondre aux besoins exprimés par les collectivités dans ce domaine.

Les missions de la médecine préventive sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion.

Le service de médecine préventive est un pivot de l'approche pluridisciplinaire portée par le Pôle Santé et Protection Sociale auquel il appartient.

Contenu du service

Conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le service de Médecine Préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A ce titre, le médecin de prévention désigné par le CDG31 assure pour l'adhérent :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel.

Afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires (ex : Evaluation des Risques Professionnels, Document Unique...) peuvent être réalisées par le Pôle Santé et Protection Sociale du CDG31. Ces actions font alors l'objet de conventions complémentaires.

Partenaires

Dans la réalisation de cette mission, le CDG31 s'appuie sur les compétences et les moyens des partenaires institutionnels suivants :

- **CARSAT** (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), organisme de référence en matière de prévention des risques, de santé au travail et de sécurité ;
- **MIDACT** (Midi-Pyrénées et Amélioration des Conditions de Travail), association spécialisée dans l'organisation du travail et administrée de manière paritaire ;
- **Inspection du Travail**, pour les agents de droit privé et les droits et obligations dans le cadre du droit au travail.

Moyens humains

La mise en œuvre de cette mission mobilise un corps médical spécialisé composé d'une quinzaine de médecins de prévention.

Une responsable administrative, à laquelle sont rattachées six assistantes, assure le suivi administratif de cette activité.

Conditions financières de recours au service

Chaque employeur public territorial adhérent à ce service s'acquitte auprès du CDG31 d'une adhésion annuelle forfaitaire pour l'ensemble des prestations précédemment décrites, qui se calcule comme suit : nombre d'agents x forfait applicable.

Le nombre d'agents correspond à l'état nominatif des personnes portées aux effectifs, quelle que soit la durée de travail et même dans le cas où l'agent dépend également d'un autre employeur (agents « pluricommunaux »).

Le forfait applicable est voté par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement.

La tarification fixée par délibération en date du 16 octobre 2013 est la suivante :

- 60 €/agent/an si l'adhérent au service est affilié au CDG31 ;
- 75 €/agent/an si l'adhérent au service n'est pas affilié au CDG31.

Cette adhésion s'acquitte provisionnellement :

- soit annuellement en début d'année sur la base des effectifs déclarés ;
- soit à la date d'adhésion en cours d'année sur la base des effectifs déclarés au moment de l'adhésion.

Une régularisation est effectuée en fin d'année en fonction de l'augmentation des effectifs dans l'année.

Les examens complémentaires éventuels effectués à la demande du médecin de prévention (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) ne sont pas compris dans le service et sont facturés directement par le praticien ou le laboratoire à l'adhérent, après entente préalable de celui-ci.